



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations classées

N° de dossier : 1677 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2018 – 822 du 24 JUIL. 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration souscrite le 12 juillet 2005 par le « Parti Communiste Français », de l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante (TAR) classable sous la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement, implantée dans l'immeuble sis 2 place du Colonel Fabien à Paris 19^{ème} ;

Vu le courrier adressé à Monsieur Nicolas BESCOND le 17 août 2017 rappelant l'obligation de transmettre les données de surveillance des émissions via l'outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) ;

Vu le rapport du 29 juin 2018 de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) transmis par courrier du 29 juin 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dispose que « sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet » ;
- que l'exploitant qui a fait l'objet d'une relance en date du 17 août 2017, n'a toutefois pas transmis les résultats en méconnaissance des dispositions sus-énoncées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante, implantée 2 place du Colonel Fabien à Paris 19ème, est mis en demeure de renseigner, **dans un délai de trente jours**, dans le site GIDAF, les résultats des analyses en legionella pneumophila pour l'année 2017 et 2018, et désormais à fréquence régulière, à compter de la date de prélèvement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

.../...

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'arrêté N° DTPP – 2018 - 822

du 24 JUIL. 2018

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.